



Contrat d’agence commerciale

Concernant le département informatique uniquement



Entre les soussignés :

Cinq/Cinq sprl Siège social :122 rue du Roetaert 1180 Bruxelles

Et

Ci-après dénommé « l’Agent occasionnel ».....
.....
.....
.....

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Attendu que 5/5 est actif dans la prestation des services informatiques suivants :
Programmes sur mesure, création de sites Internet, migration de données, Mobile solutions
Hébergement - Noms de domaine.

Attendu que 5/5 désire faire appel à un Agent indépendant occasionnel en vue de la promotion
des ventes et de l’apport d’ordres concernant ces services aux conditions et modalités
énoncées ci après.

Attendu que l’Agent occasionnel désire agir en qualité d’agent indépendant occasionnel en
vue de ces services à ces conditions et modalités énoncées ci-après.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

5/5 confie, en tant que Principal à l'Agent occasionnel qui accepte une agence commerciale définie ci-dessous comme l'Agence occasionnelle en vue des services décrits sous l'article 2.

Cette agence occasionnelle ne tombe pas, vu son caractère occasionnel, sous l'application de la loi belge relative aux conventions d'agences commerciales du 13 avril 1995, mais uniquement sous l'application des dispositions de la présente convention.

Article 2 : Services

L'Agent occasionnel exécute la représentation de tous produits définis ci-après comme « les Services » relevant tant jusqu'à ce jour qu'à l'avenir de la gamme des services de 5/5.

Ces services sont actuellement les suivants : Programmes sur mesure, création de sites Internet, migration de données, Mobile solutions Hébergement- Noms de domaine

Article 3 : Secteur

Cette agence vaut pour les parties du territoire belge précisées ci-après : la zone où l'agent a son ou ses points de ventes à la signature du présent contrat.

Article 4 : Compétence

L'activité de l'Agent occasionnel comprend la promotion des Services et l'apport d'ordres relatifs.

L'activité de l'Agent comprend exclusivement l'intermédiation des Services, en conformité stricte avec les conditions de vente et de livraison de 5/5. L'Agent n'est pas autorisé à conclure des offres relatives aux Services ni à engager 5/5 de quelle que manière que ce soit.

Article 5 : Indépendance

L'Agence est exploitée par l'Agent occasionnel en toute indépendance et à l'exclusion de toute relation de sujétion envers 5/5.

L'Agent agit en qualité d'entreprise (indépendante) et n'est pas sous l'autorité de 5/5 (Le principal)

L'Agent établit des contacts à sa guise et répartit son temps de travail comme il l'entend.

Article 6 : Durée

Le contrat d'agence a une durée de validité indéterminée* prenant cours le
Voir article 8

Article 7 : Nature de la représentation : pas d'exclusivité

L'Agent ne peut en aucune circonstance, même future, se prévaloir de droits d'agence exclusifs quelconques relatifs aux Services.

5/5 se réserve expressément le droit d'intermédiation des Services dans le secteur pré-qualifié tant directement que par l'entremise d'autres intermédiaires.

Article 8 : Chiffre d'affaires minimal

L'Agent occasionnel n'est, suite au fait que ses prestations dans le cadre de l'agence ne sont qu'occasionnelles, tenu par aucun chiffre d'affaire minimal à réaliser. Pour autant que sa rémunération soit un pourcentage par contrat signé.

Article 9 : confidentialité

L'Agent s'engage à la confidentialité, tant au cours de la durée de l'Agence qu'après son expiration, des secrets commerciaux et d'entreprise ainsi qu'à toute information (listes de prix, etc) qui lui est transmise et / ou qui lui parvient au cours ou à l'occasion de son travail au sein de 5/5. Cet engagement vaut également pour les employés éventuels de l'Agent qui sont toujours engagés sous la seule responsabilité de l'Agent et pour lesquels celui-ci se porte fort.

Article 10 : Obligations de l'Agent occasionnel en général

L'Agent occasionnel doit se comporter loyalement, être de bonne foi et promouvoir les intérêts de 5/5. Celui-ci doit plus particulièrement se vouer convenablement aux négociations relatives aux services, fournir à 5/5 tous les renseignements nécessaires dont il dispose ainsi que se conformer aux directives de 5/5. Il ne peut faire appel pour l'exécution de sa tâche à des sous-agents engagés par lui, agissant sous sa responsabilité et dont il est le principal, sauf convention contraire conclue au préalable.

Article 11 : Obligations de l'Agent en particulier

L'agent occasionnel ne pourra utiliser aucun matériel de promotion de vente, etc... qui n'aura été approuvé à l'avance par 5/5. En règle générale, l'Agent ne pourra utiliser le nom et les logos de 5/5 - qui sont et restent la propriété exclusive de 5/5 - qu'après réception de l'accord écrit de 5/5.

Article 12 : Obligation de 5/5 en général

5/5 doit se comporter loyalement et de bonne foi dans ses relations avec l'Agent occasionnel. Le principal doit plus particulièrement mettre à disposition de l'Agent la documentation nécessaire afférente aux Services, informer l'Agent dans un délai raisonnable de son acceptation, refus ou non-exécution d'une affaire dans laquelle celui-ci s'est entremis.

Article 13 : Rémunération

La rémunération de l'Agent se compose de commissions ou de montants fixés par contrat. Dans le cas présent, la commission sera établie selon le schéma suivant :
10% pour tous les services 5/5 liés au département informatique.

Article 14 : Droit à la commission

Le droit à la commission prend naissance pour une affaire conclue au cours de la durée de l'Agence occasionnelle :

- 1) Si l'affaire est conclue grâce à l'action de L'Agent occasionnel.
- 2) Si l'affaire est conclue avec un tiers apporté précédemment par lui comme client

Article 15 : Exigibilité de la commission

La commission est exigible dès que, et dans la mesure où le client a signé le contrat et que celui-ci a été accepté par 5/5.

Article 16 : Paiement de la rémunération

Le paiement de la commission est :

- soit calqué sur le paiement du client final, c'est-à-dire un tiers de la somme à la signature du contrat, un second tiers en demi parcours de réalisation du projet et le troisième tiers lors de la livraison finale.
- soit en un seul paiement en fin de projet. Moyennant une facturation par l'Agent.

Article 17 : déchéance du droit à la commission

Le droit à la commission s'éteint :

1. si l'exécution est devenue impossible sans que cette situation ne soit imputable à 5/5
2. s'il existe par le fait de tiers des motifs importants justifiant la non- exécution par 5/5
3. si le client de l'Agent est insolvable ou tombe en faillite l'agent doit restituer la commission déjà perçue.

Article 18 : Relevé des commissions par 5/5

5/5 transmet à l'Agent occasionnel un relevé des commissions dues, ceci durant le mois au cours duquel les commissions sont devenues exigibles. Ce relevé comprend tous les éléments utiles sur lesquels est basé le calcul de la commission. Sur base de ce relevé, l'Agent facture à 5/5 le montant des commissions auxquelles il a droit. Ces factures sont payables dans un délai de 10 jours à partir de la réception de celles-ci par 5/5

Fait le

Pour accord

5/5 (Intelligent solutions)

Représenté par

Pour accord

L'agent occasionnel

Représenté par